



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 44882

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les inquiétudes des propriétaires de locations saisonnières, quant à la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. La loi du 3 janvier 2003 prévoit la mise en place de dispositifs de sécurité conformes à l'une des quatre normes actuellement publiées : NF P90-306/NF P90-307/Alarmes/NF P90-308/Couvertures et dispositifs d'accrochages/NF P90-309-Abris, structures légères de véranda. Les propriétaires de locations saisonnières doivent respecter ces nouvelles obligations depuis le 1er mai 2004, contrairement à tous les professionnels du tourisme, qui eux bénéficient d'un délai courant jusqu'au 1er janvier 2006. Or, depuis plusieurs mois, quasiment aucun dispositif conforme aux nouvelles normes n'est disponible sur le marché et le carnet de commande des installateurs est si chargé pour les prochains mois que les installations de tels équipements ne peuvent se faire dans de brefs délais. Ainsi, à ce jour, l'état du marché de ce type d'équipement ne permet pas à ces propriétaires de mettre leur piscine en conformité dans les délais impartis. Des séjours ont été réservés et conclus de longue date, et ces propriétaires engagent donc très lourdement leur responsabilité civile, au risque même de ne pas être couverts par leurs assureurs, ainsi que leur responsabilité pénale, compte tenu de l'introduction par la loi de très lourdes sanctions. En conséquence, et compte tenu des délais de fabrication et d'installation de ces équipements, il lui demande s'il envisage de reporter la date du 1er mai à une date ultérieure. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au logement.

Texte de la réponse

Le risque de noyade des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir l'occurrence, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi du 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines privées avant le 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de trois ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux, et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires, qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location, ont fait part de leurs préoccupations. En effet, bien qu'ils existent sur le marché, il semble que certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se procurer des dispositifs conformes aux normes. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de la mise en sécurité de leur bassin dans les meilleures conditions possibles, le décret du 31 décembre 2003 pris en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais les propriétaires de piscine ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même, les dispositifs installés avant la parution du

décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer le plus rapidement possible la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en décembre 2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit d'une démarche totalement volontaire, la mise sur le marché de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilité des fabricants.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44882

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5948

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7614